



Proc  s-verbal de la s  ance ordinaire du Conseil municipal de la municipalit   de Val-des-Bois, tenue le 2 f  vrier 2021    19 h 04, sous la pr  sidence du maire, monsieur Roland Montpetit.

  TAIENT pr  sents : Madame la conseill  re Jessica Maheu ainsi que messieurs les conseillers Adolf Hilgendorff, Maurice Bri  re, Jean Laniel et Cl  ment Larocque.

  TAIT   galement pr  sente : Madame Anik Morin, directrice g  n  rale et secr  taire-tr  sori  re.

OUVERTURE DE LA S  ANCE

Ayant quorum la s  ance d  bute    19 h 04 sous la pr  sidence du maire, monsieur Roland Montpetit.

2021-02-026

POUR ACCEPTER LA TENUE DE LA S  ANCE ORDINAIRE DU 2 F  VRIER 2021 PAR VID  OCONF  RENCE

ATTENDU le d  cret num  ro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a d  clar   l'  tat d'urgence sanitaire sur tout le territoire qu  b  cois pour une p  riode initiale de dix jours;

ATTENDU les divers d  crets suivants prolongeant cet   tat d'urgence actuellement en vigueur jusqu'au 5 f  vrier 2021;

ATTENDU l'arr  t   2020-049, de la ministre de la Sant   et des Services sociaux pr  voit que s'il est n  cessaire de refuser tout ou une partie du public en raison des mesures pr  vues par le d  cret num  ro 689-2020 du 25 juin 2020, cette s  ance soit publicis  e d  s que possible par tout moyen permettant au public de conna  tre la teneur des discussions entre les participants et le r  sultat de la d  lib  ration des membres;

ATTENDU QUE la superficie de la salle du conseil municipal ne permet pas d'accueillir les citoyens selon les normes en vigueur et qu'il est dans l'int  r  t du public, pour prot  ger la sant   de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux, que la pr  sente s  ance soit tenue par vid  oconf  rence;

EN CONS  QUENCE

IL EST PROPOS   PAR madame la conseill  re Jessica Maheu

ET R  SOLU QUE ce Conseil accepte que la pr  sente s  ance soit tenue par vid  oconf  rence et que les membres du conseil et la directrice g  n  rale et secr  taire-tr  sori  re puissent y   tre enregistr  es afin de r  pondre aux divers arr  t  s minist  riels.

Adopt      l'unanimit  .

Le maire, monsieur Roland Montpetit soumet l'ordre du jour, à savoir :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux
 - 3.1 Séance ordinaire du 12 janvier 2021;
 - 3.2 Séance extraordinaire du 28 janvier 2021.
4. Gestion financière et administrative
 - 4.1 Adoption des comptes de la période;
 - 4.2 Adoption des états financiers du mois de décembre 2020;
 - 4.3 Avis de dépôt de document – Rapport 2020 concernant l'application du règlement sur la gestion contractuelle;
 - 4.4 Adoption du règlement RM04-2021 relatif la gestion des matières résiduelles;
 - 4.5 Adoption du règlement RM03-2021 relatif à la taxation 2021;
 - 4.6 Achat de bacs roulants;
 - 4.7 Demande de prolongation – Adoption des règlements de concordances au schéma d'aménagement de la MRC de Papineau;
 - 4.8 Adhésion à la déclaration d'engagement sur la démocratie et le respect.
5. Urbanisme et environnement
 - 5.1 Demande de dérogation mineure – 481, chemin des Hautes-Chutes.
6. Loisirs et culture
 - 6.1 Demande de subvention – Fête de la pêche;
 - 6.2 Adoption du règlement RM02-2021 relatif à la tarification des services de la bibliothèque.
7. Varia
8. Période de questions
9. Fermeture de la séance

2021-02-027

POUR ACCEPTER L'ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL – 2 FÉVRIER 2021

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adolf Hilgendorff

ET RÉSOLU QUE ce Conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté et garde le varia ouvert.

Adoptée à l'unanimité.

2021-02-028

POUR ACCEPTER LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 JANVIER 2021

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET RÉSOLU QUE ce Conseil accepte le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 janvier 2021 de la municipalité de Val-des-Bois, sise au 595, route 309, Val-des-Bois (Québec) J0X 3C0.

Adoptée à l'unanimité.

2021-02-029

POUR ACCEPTER LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 28 JANVIER 2021

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QUE ce Conseil accepte le procès-verbal de la séance extraordinaire du 28 janvier 2021 de la municipalité de Val-des-Bois, sise au 595, route 309, Val-des-Bois (Québec) J0X 3C0.

Adoptée à l'unanimité.

2021-02-030

POUR ACCEPTER LE RAPPORT COMPTABLE 2021-01 DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Maurice Brière

ET RÉSOLU QUE ce Conseil accepte le rapport comptable du mois de janvier 2021 dressé par la directrice générale, portant le numéro 2021-01 totalisant une somme de 210 814,15 \$ et répartie de la façon suivante :

-	Comptes à payer :	87 557,36 \$
-	Déboursés par chèque :	71 734,10 \$
-	Déboursés par prélèvement :	14 104,44 \$
-	Salaires :	37 418,25 \$

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'autoriser le maire et la secrétaire-trésorière à effectuer les paiements des comptes.

Adoptée à l'unanimité.

2021-02-031

POUR ACCEPTER LES ÉTATS FINANCIERS AU 31 DÉCEMBRE 2020

La secrétaire-trésorière soumet au conseil l'état des recettes et des dépenses pour la période du 1^{er} au 31 décembre 2020;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET RÉSOLU QUE ce Conseil accepte les états financiers du mois de décembre 2020 sujet à contrôle par le vérificateur des livres.

Adoptée à l'unanimité.

2021-02-032

AVIS DE DÉPÔT DE DOCUMENT

RAPPORT 2020 CONCERNANT L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

La directrice générale dépose le rapport 2020 concernant l'application du règlement relatif à la gestion contractuelle (anciennement politique 11-02-21) aux membres du conseil municipal, tel que prévu à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec.

2021-02-033

ADOPTION DU RÈGLEMENT RM04-2021 RELATIF LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement RM01-2020 et tous les règlements relatifs à la tarification pour le service d'enlèvement, le transport et la disposition des matières résiduelles;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a préalablement été donné à la séance extraordinaire du 28 janvier 2021;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adolf Hilgendorff

ET RÉSOLU QU'un règlement portant le numéro RM04-2021 et intitulés **RÈGLEMENT RELATIF À GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**, soit, et est adopté et qu'il soit statué et décrété, ce qui suit :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les expressions et les mots suivants signifient :

BAC COMMERCIAL : Contenant de couleur bleue (recyclages) ou verte (déchets) sur roues ou non, conçu pour recevoir les matières recyclables et les déchets domestiques. Il est muni d'un couvercle et d'une prise permettant de le verser dans un véhicule de collecte à l'aide d'un système de poulie. Le type de bac utilisé doit être approuvé par l'inspecteur en voirie.

BAC ROULANT : Contenant de couleur bleue (recyclages) ou verte (déchets) sur roues conçu pour recevoir les matières recyclables et les déchets domestiques. Il est muni d'un couvercle et d'une prise permettant de le verser dans un véhicule de collecte à l'aide d'un verseur automatique ou d'un bras automatisé. Le type de bac utilisé doit être compatible avec une prise européenne.

BOÎTE À DÉCHETS : Récipient muni d'un couvercle ou non, destiné à entreposer des sacs à déchets ou des poubelles à l'abri des animaux ou des intempéries, localisé en bordure des routes.

ENCOMBRANTS : Sont considérés comme des encombrants : le métal, les matelas et les appareils électroménagers tels que réfrigérateur, laveuse, sècheuse, réservoir à eau chaude, poêle, aspirateur, etc. Ne sont pas considérés comme des encombrants, les résidus de construction et démolition ainsi que les carcasses d'automobiles.

MATIÈRES PUTRESCIBLES : Matières organiques qui peuvent être décomposées par l'action de micro-organismes (exemple : résidus de table et de jardin, papier et carton souillés de matières organiques, papiers absorbants, herbes, feuilles et branches d'arbres).

MATIÈRES RECYCLABLES : Matières qui peuvent être utilisées dans un procédé manufacturier, d'une matière secondaire en remplacement d'une matière vierge (exemple : papier, carton, verre, métal, plastique...).

MATIÈRES RÉSIDUELLES : Matières résiduelles d'un logement ou d'un commerce destiné à l'élimination (déchets).

MATÉRIAUX SECS : Résidus de la construction et démolition, telle que le gypse, le bois, la brique, le ciment, asphalte, etc.

PNEUS : Bandage en creux formé d'une carcasse de fils de coton, d'acier, enduite de caoutchouc, dans laquelle peut être introduite une chambre à air.

RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX : Tout résidu généré à la maison qui a les propriétés d'une matière dangereuse telle que lixiviât, inflammable, toxique, comburant ou radioactif ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse.

RÉSIDUS VERTS : Feuilles mortes, arbres, résidus de jardins.

TEXTILE : Qui peut être divisé en fibres propres à faire un tissu, comme le chanvre, le lin, la laine, etc. (tout vêtement).

ARTICLE 3

TARIFICATION

La tarification des matières résiduelles est adoptée annuellement à l'intérieur du règlement de taxation.

ARTICLE 4 **COLLECTES**

La collecte des déchets s'effectue selon l'horaire déterminé par la directrice générale, après publication d'un calendrier. Cependant, la journée du ramassage peut être reportée advenant un imprévu.

Les matières résiduelles de toutes sortes pourront être placées en façade du bâtiment de façon ordonnée, à proximité de l'emprise du chemin et/ou du trottoir de façon à ne pas gêner les piétons et à ne pas nuire aux opérations d'entretien et de déneigement.

Les matières peuvent être placées pour la collecte entre 20 h la veille de la collecte et 7 h le jour de la collecte.

Les bacs roulants ou autres matières n'ayant pas été ramassés doivent être remis au maximum 12 h suivant la collecte.

Lors des différentes collectes, si les éboueurs remarquent la présence de matières autres que celle prévue au calendrier, les matières seront laissées sur place telle quelle. Advenant que lesdites matières se retrouvent dans un bac roulant, le bac roulant en entier sera laissé sur place. Il sera alors de la responsabilité du citoyen d'en faire le tri et de disposer chaque matière telle que décrite au présent règlement.

L'inspecteur en voirie est autorisé à prendre des arrangements particuliers lorsque les présents règlements ne sont pas applicables pour des raisons exceptionnelles

ARTICLE 5 **DISPOSITIONS DES DIFFÉRENTES MATIÈRES**

Les différentes matières doivent être disposées selon les méthodes suivantes :

5.1 MATIÈRES RECYCLABLES

La collecte des matières recyclables est obligatoire pour tous les logements ou commerces et effectuée aux deux semaines tout au long de l'année.

L'utilisation de bacs roulants (bleus) conformes est obligatoire. Les citoyens peuvent se les procurer à la Municipalité ou chez n'importe quel détaillant, mais ils doivent être munis d'une prise de type européenne.

Les matières recyclables laissées en bordure de la route dans des sacs ou des boîtes à déchets seront laissées sur place et passible d'amende.

Les matières acceptées dans le bac bleu sont les suivantes :

Papier et carton :

- Journaux, circulaires, revues, feuilles, enveloppes, sacs de papier, livres, bottins téléphoniques, rouleaux de carton, boîtes de carton, boîtes d'œufs, cartons de lait et de jus et contenants aseptiques (type Tetra PakMD).

Plastiques :

- Tous les contenants, bouteilles et emballages de plastique identifiés avec le symbole recyclable et les numéros 1, 2, 3, 4, 5 et 7 incluant les bouchons et couvercles ainsi que les sacs et pellicules d'emballage**pour les sacs et pellicules d'emballage voir les détails au www.tricentris.com;
- Papiers et contenants d'aluminium, bouteilles et canettes d'aluminium, boîtes de conserve, bouchons et couvercles, canettes consignées.

Verre :

- Bouteilles et contenants alimentaires, peu importe la couleur.

5.2 MATIÈRES ORGANIQUES PUTRESCIBLES

La collecte des matières organiques putrescibles est obligatoire et effectuée aux deux semaines en période hivernale et à toutes les semaines en période estivale.

L'utilisation de bacs roulants (brun) conforme est obligatoire. Les citoyens peuvent se les procurer à la Municipalité ou chez n'importe quel détaillant, mais ils doivent être munis d'une prise de type européenne.

Les matières organiques putrescibles laissées en bordure de la route dans des sacs ou des boîtes à déchets seront laissées sur place et passible d'amende.

Les matières acceptées dans le bac brun sont les suivantes :

Les résidus alimentaires :

- Céréales, grains, pâtes, pain;
- Farine, sucre et autres produits alimentaires en poudre;
- Fruits et légumes, cuisinés ou non;
- Gâteaux, sucreries, noix et écailles;
- Coquilles d'œuf;
- Produits laitiers;
- Viandes, poissons, fruits de mer, coquilles et os;
- Filtres et résidus de café moulu ou de thé;
- Nourriture pour animaux.

Les résidus verts :

- Fleurs, plantes et terre de rempotage, résidus de plate-bande, chaume, feuilles, rognures de gazon;
- Petites branches (maximum de 1 centimètre de diamètre et 60 cm de long);
- Brans de scie (sauf de bois traité, verni ou peint), copeaux, écorces, petites racines.

Les autres matières :

- Serviettes de table, papiers essuie-tout, papiers mouchoirs;
- Papiers et sacs de papier pour emballer les résidus alimentaires;
- Papiers et cartons souillés par des résidus alimentaires (assiettes de carton, boîtes de pizza, etc.);
- Emballages sans broche de métal;
- Sable et terre;
- Bâtons de bois, cure-dents, bouchons de liège, cheveux, poils, plumes;
- Litière, sans excréments.

5.3 MATIÈRES RÉSIDUELLES

La collecte des déchets domestiques est effectuée à fréquence variable selon la saison.

L'utilisation de bacs roulants (verts) conformes est obligatoire. Les citoyens peuvent se les procurer à la Municipalité ou chez n'importe quel détaillant, mais ils doivent être munis d'une prise de type européenne.

Les matières résiduelles laissées en bordure de la route dans des sacs ou des boîtes à déchets seront laissées sur place et passible d'amende.

Les matières acceptées dans le bac vert sont celles pour lesquelles aucune méthode de recyclage n'est disponible.

5.4 ENCOMBRANTS

La collecte des encombrants se fait une fois par année à la date indiquée par la directrice générale.

5.5 PILES / ÉLECTRONIQUES / PEINTURES / AMPOULES / PNEUS

Il n'y a aucune collecte des piles, appareils électroniques, peintures, ampoules fluocompactes et pneus (sans jantes). Les citoyens doivent déposer les différents articles dans les bacs prévus à cette fin au bureau municipal.

5.6 MATÉRIAUX SECS

Il n'y a aucune collecte des matériaux secs, les occupants doivent disposer de ces matériaux de construction ou de démolition en les transportant à ses frais directement à un écocentre, un dépotoir ou un site d'enfouissement autorisé et prévu par la Loi.

5.7 TEXTILES

Il n'y a aucune collecte des matières textiles. La population est invitée à se départir des textiles en les emportant dans des friperies ou en les donnant à des organismes de charité.

ARTICLE 6
APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur en voirie, son représentant ou le directeur général.

ARTICLE 7
PÉNALITÉS

Quiconque enfreint le présent règlement commet une infraction et est passible :

Personne physique

- a) d'une amende de 500,00 \$ à 1 500,00 \$ pour une première infraction;
- b) d'une amende de 1 000,00 \$ à 2 500,00 \$ pour toute récidive

Personne morale

- a) d'une amende de 1 000,00 \$ à 3 000,00 \$ pour une première infraction;
- b) d'une amende de 2 000,00 \$ à 5 000,00 \$ pour toute récidive

ARTICLE 8
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Roland Montpetit, maire

Anik Morin, secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 28 janvier 2021
Projet de règlement présenté le 28 janvier 2021
Règlement adopté le 2 février 2021
Affiché le 3 février 2021

2021-02-034
ADOPTION DU RÈGLEMENT RM03-2021 RELATIF À LA TAXATION 2021

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Val-des-Bois a adopté le règlement RM01-2021 relatif à la taxation 2021 le 21 décembre 2020;

ATTENDU QUE le règlement RM03-2021 abroge et remplace le règlement RM01-2021 relatif à la taxation 2021;

ATTENDU Qu'il est nécessaire d'inclure, au règlement relatif à la taxation 2021, une tarification pour la livraison des bacs bruns qui seront utilisés pour la cueillette des matières organiques putrescibles;

ATTENDU QU'un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 28 janvier 2021;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET RÉSOLU QU'un règlement portant le numéro RM03-2021 et intitulés **RÈGLEMENT RELATIF À LA TAXATION 2021**, soit, et est adopté et qu'il soit statué et décrété, ce qui suit :

SECTION I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. À moins de déclaration contraire, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article qui leur sont ci-après attribués :

1° l'expression « immeuble résidentiel » désigne un logement, une maison, un appartement, une résidence privée, un chalet, une maison de villégiature ou tout autre local habituellement occupé ou destiné à être occupé comme lieu d'habitation par une ou plusieurs personnes, que ce local soit effectivement occupé ou non.

2° L'expression « immeuble commercial » désigne tout local dans lequel est exercée à des fins lucratives ou non une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.

3° L'expression « immeuble industriel » désigne tout local dans lequel est exercée à des fins lucratives une activité en matière d'industrie.

4° l'expression « immeuble agricole » désigne toute exploitation agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

SECTION II TAXES FONCIÈRES

2. Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la municipalité Val-des-Bois, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2021 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité Val-des-Bois. Le taux est fixé à soixante-quatre sous (0,64 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation foncière.

3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital du règlement d'emprunt RM07-2003 portant sur des travaux d'amélioration du système d'approvisionnement et de traitement de l'eau potable, des échéances annuelles de 25% de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur tel qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

1° Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital du règlement d'emprunt RM07-2003 relatif à des travaux d'amélioration du système d'approvisionnement et de traitement de l'eau potable des échéances annuelles de 75% de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur concerné de la municipalité (centre urbain déjà desservi par le réseau d'aqueduc actuel), une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

2° Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75% de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés dans le centre urbain déjà desservi par le réseau d'aqueduc actuel.

3°	Immeubles résidentiels	
- logement résidentiel et chalet	1 unité
- terrain vacant	1 unité
	Immeubles commerciaux	
- Épicerie	1,6 unité
- Garage	1,6 unité
- Boulangerie	1,6 unité
- Salon de coiffure	1,6 unité

-Restaurant – casse-croûte	1,6 unité
-Quincaillerie	1,6 unité
-Institution financière	1,6 unité
-Bar laitier	1,6 unité
-Bureau de poste	1,6 unité
-Autre commerce non défini	1,6 unité
-Hôtel – motel	6,66 unités
-Pépinière	33,33 unités
-Camping	14 unités

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital du règlement RM09-2005 relatif à la réfection du chemin Gagnon des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le chemin Gagnon du numéro civique 134 au 168 inclusivement, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

5. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

6. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital du règlement RM07-2008 relatif à la construction d'un réseau d'aqueduc sur les chemins de la Boulangerie et Lajeunesse des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur les chemins de la Boulangerie et Lajeunesse une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

6.1° Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

7. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital du règlement RM08-2010 relatif à la construction d'un réseau d'aqueduc sur le chemin Jacques et la montée Larocque des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le chemin Jacques et la montée Larocque une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

7.1° Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

SECTION III COMPENSATIONS

8. Afin de pourvoir aux dépenses de purification, de traitement et d'entretien du réseau d'eau potable et du service de distribution sur l'ensemble du territoire de la municipalité pour un pourcentage de 100 %, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2021 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité Val-des-Bois :

Logement résidentiel, chalet et roulotte (à l'extérieur d'un camping ou à l'intérieur d'un camping dans une zone 4 Saisons)	75,00 \$ par unité
Roulotte (propriétaire d'un terrain privé et enregistré à l'intérieur d'un camping)	58,00 \$ par unité
Garderie	100,00 \$ par unité
Marché d'alimentation	1 000,00 \$ par unité
Resto 20 places et plus, bar, hôtel, motel, auberge	800,00 \$ par unité
Resto moins de 20 places ou saisonniers	400,00 \$ par unité

Camping (propriété commune)

2 500,00 \$ l'ensemble

Pour tout usage commercial ou professionnel non défini, la tarification est de 275,00 \$ l'unité.

9. Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte, du transport et de l'élimination des matières résiduelles (ordures, recyclage et compostage) et assimilées de la municipalité Val-des-Bois, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2021 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité Val-des-Bois :

9.1°

Logement résidentiel, chalet et roulotte ou équivalents situés à l'extérieur d'un camping ou à l'intérieur d'une zone 4 saisons dans un zonage camping	95,00 \$ par unité
Chaque lot de camping autre	60,00 \$ par unité
Garderie	172,50 \$ par unité
Épicerie (plus de 5 employés)	2 375,00 \$ par unité
Restaurant saisonnier et moins de 20 places	570,00 \$ par unité
Restaurant plus de 20 places, hôtel, bar et/ou motel	1 140,00 \$ par unité
Quincaillerie	900,00 \$ par unité
Dépanneur	285,00 \$ par unité
Base de plein air	1 425,00 \$ par unité

9.2° Pour tout autre usage commercial ou professionnel non défini par la présente, incluant les logements locatifs et les logements de type AIRBNB, la tarification est de 190,00 \$ par unité.

9.3° De plus, il sera imposé une taxation de 95,70 \$ pour tous les logements et de 110,46 \$ pour tous les types de commerces, afin de défrayer l'achat et la livraison à domicile d'un bac brun servant à la collecte des matières putrescibles ainsi qu'un mini bac de cuisine.

9.4° Dans chaque immeuble où il existe plus d'un usage ou logement, la tarification s'applique à chaque usage ou logement.

SECTION IV DÉBITEUR

10. Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la municipalité Val-des-Bois. Au sens du présent règlement, le *débiteur* est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

SECTION V PAIEMENT

11. Le débiteur de taxes municipales pour 2021 a le droit de payer en cinq versements égaux :

1° Le premier étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, représentant (20%) du montant total;

2° Le deuxième versement, soixante (60) jours après le premier versement, représentant (20%) du montant total;

3° Le troisième versement, soixante (60) jours après le deuxième versement, représentant (20%) du montant total;

4° Le quatrième versement, soixante (60) jours après le troisième versement et représentant (20%) du montant total;

5° Le cinquième versement, soixante (60) jours après le quatrième versement et représentant (20%) du montant total.

12. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes égal ou supérieur à 500,00 \$ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services soient incluses dans le calcul de l'application du paiement par cinq (5) versements.

13. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

SECTION VI

INTÉRÊTS ET FRAIS¹

14. Les taxes portent intérêt, à raison de 13% par année, pour le paiement, le supplément ou le remboursement des taxes à compter de l'expiration du délai applicable.

15. Malgré ce qui précède, le conseil pourra, autant de fois qu'il le juge opportun, en cours d'année, décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa.

¹ Le paiement et le remboursement des taxes se trouvent à la section IV du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale et les articles 962.1 et 981 du Code municipal du Québec et 478. 1 et 481 de la Loi sur les cités et villes.

16. Des frais d'administration au montant de 40,00 \$ seront réclamés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement remis à la Municipalité en est refusé par le tiré.

SECTION VII

DISPOSITIONS DIVERSES

17. Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.

18. Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

19. Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2021.

20. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Roland Montpetit, maire

Anik Morin, secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 28 janvier 2021
Projet de règlement présenté le 28 janvier 2021
Règlement adopté le 2 février 2021
Affiché le 3 février 2021

2021-02-035

ACHAT DE BACS ROULANTS

ATTENDU l'adhésion au regroupement d'achats de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) pour l'approvisionnement de bacs roulants par la résolution 2020-08-129;

ATTENDU QUE l'octroi du contrat par l'UMQ à la compagnie IPL North America Inc.;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Bois implantera la collecte des matières organiques putrescibles en juin 2021;

ATTENDU les besoins en bacs bruns et mini bacs de cuisine pour ce nouveau type de collecte;

ATTENDU les besoins en bacs verts et bleus pour le remplacement de bacs désuets et pour les nouvelles constructions;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QUE ce conseil décrète une dépense maximale de 105 000,00 \$ plus les taxes applicables pour l'achat de bacs bruns selon le nombre de logements et de commerces et l'achat de bacs bleus et verts pour les besoins sporadiques des citoyens.

Adoptée à l'unanimité.

2021-02-036

DEMANDE DE PROLONGATION – ADOPTION DES RÈGLEMENTS DE CONCORDANCES AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DE PAPINEAU

ATTENDU QUE le règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Papineau est entré en vigueur le 21 février 2018;

ATTENDU QUE le conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC de Papineau doit, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du SADR, adopter tout règlement de concordance, conformément à l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut prolonger, à la demande de la municipalité, un délai ou un terme que lui impartit la LAU pour l'adoption de ses règlements de concordance, si ce délai n'est pas expiré ou si ce terme n'est pas accompli, conformément à l'article 239 de ladite Loi;

ATTENDU QUE la Municipalité a commencé le processus d'adoption des règlements de concordance, mais prévoit ne pas pouvoir les adopter avant la date précédemment autorisée par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, soit le 28 février 2021;

ATTENDU les ralentissements causés par la pandémie de COVID-19;

ATTENDU l'embauche d'une consultante en urbanisme pour soutenir le personnel en place dans le processus de modification réglementaire;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Maurice Brière

ET RÉSOLU QUE ce conseil demande à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de lui accorder une prolongation du délai pour l'adoption de ses règlements de concordance à la suite de l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Papineau, conformément aux dispositions de l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et ce jusqu'au 21 février 2022.

Adopté à l'unanimité

2021-02-037

ADHÉSION À LA DÉCLARATION D'ENGAGEMENT SUR LA DÉMOCRATIE ET LE RESPECT

ATTENDU QUE la polarisation de l'opinion publique dans les médias traditionnels et particulièrement dans les médias sociaux entraîne une multiplication de déclarations agressives et de gestes d'intimidation à l'égard des élués et élus municipaux;

ATTENDU QUE ce phénomène a pris de l'ampleur depuis le début de la crise de la COVID-19 en 2020;

ATTENDU QUE l'intimidation, la menace et la violence verbale n'ont pas leur place dans une démocratie et ne favorisent en rien la confiance ainsi que la reconnaissance qu'a la population envers ses institutions démocratiques;

ATTENDU QUE le respect est un élément fondamental d'une société démocratique qui exige à son tour la reconnaissance fondamentale de grandes libertés dont notamment la liberté d'expression;

ATTENDU QU'une démocratie respectueuse honore la fonction d'élue et élu et consolide la qualité et l'autorité des institutions;

ATTENDU QUE l'Union des municipalités du Québec (UMQ) a lancé une campagne nationale sur la démocratie et le respect;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration de l'UMQ ont adopté le 4 décembre 2020 la déclaration d'engagement suivante :

« Notre démocratie prend ses racines dans notre histoire. Nous choisissons celles et ceux qui nous gouvernent. En démocratie, nous pouvons tous être candidates, candidats pour assumer une charge publique. Quand il y a des élections, les citoyennes et citoyens délèguent l'administration du bien commun à des gens qui offrent leurs services, comme nous. Cette façon de gérer nos milieux de vie, nos régions, nous a permis d'atteindre un niveau de vie parmi les plus élevés au monde, d'évoluer en sécurité, d'avoir la possibilité de mener notre vie comme nous l'entendons et de s'exprimer en toute liberté.

La démocratie prend vie dans le débat et dans le choc des idées. Elle est possible tant que les gens se respectent. Or, par les temps qui courent, notre démocratie est trop souvent malmenée par des incidents malheureux : incivilités, manque de respect, menaces, intimidation et usurpation d'identité. Depuis quelques années, notamment avec la montée en popularité des réseaux sociaux, le débat vigoureux, mais respectueux est trop souvent remplacé par les insultes, les menaces et l'intimidation.

C'était vrai avant la pandémie. Mais celle-ci est venue aggraver cette façon de faire. Que cette difficile situation soit source d'inquiétude, d'anxiété, c'est normal. Que l'on soit parfois en désaccord avec les décisions des autorités, c'est normal. Mais il n'est pas acceptable que des femmes et des hommes qui exercent une responsabilité publique au service de leurs concitoyennes et concitoyens soient intimidés, poussés à la démission, parfois même menacés de mort, ou contraints de se déplacer avec une protection policière.

Dans moins d'un an se tiendront les élections municipales dans toutes les municipalités du Québec. D'ici là, il nous faut prendre soin de notre démocratie. Il nous faut renouer avec un débat respectueux des personnes et des institutions pour prendre ensemble les meilleures décisions. Rappelons-nous que les élues et élus et les titulaires de charges publiques s'engagent pour le mieux-être de leur population. Favorisons l'engagement politique, ne le décourageons pas.

Comme élues municipales et élus municipaux, nous sommes fiers de servir nos concitoyennes et concitoyens. C'est pourquoi nous appelons au débat démocratique dans le respect. Nous disons : « La démocratie dans le respect, par respect pour la démocratie ». Et nous invitons les élues et élus de toutes les municipalités du Québec à joindre le mouvement. »

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal adhère à la déclaration d'engagement ayant pour thème « La démocratie dans le respect, par respect pour la démocratie »;

ET QUE le conseil municipal s'engage à accompagner les élues et élus municipaux ainsi que toutes les sphères de la gouvernance municipale pour valoriser la démocratie municipale et consolider la confiance envers les institutions démocratiques;

ET QU'une copie de cette résolution soit transmise à l'UMQ.

Adopté à l'unanimité

2021-02-038

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE — 481, CHEMIN DES HAUTES-CHUTES

ATTENDU QUE le propriétaire du 481, chemin des Hautes-Chutes a présenté une demande de dérogation mineure au comité consultatif d'urbanisme (CCU) concernant l'érection d'une clôture de 1,83 mètre de hauteur, en marge avant, plutôt que le 1,1 mètre prévu au règlement de zonage;

ATTENDU QUE la clôture s'harmonise bien avec le style de la propriété et de son environnement;

ATTENDU QUE celle-ci ne cause aucun préjudice au voisinage;

ATTENDU QUE le CCU fait la recommandation d'approuver cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QU'UN avis public a été affiché le 15 décembre 2020 conformément à la loi;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Maurice Brière

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte la demande de dérogation mineure présentée par le propriétaire du 481, chemin des Hautes-Chutes, lui permettant ainsi de conserver sa clôture à 1,83 mètre de hauteur plutôt que le 1,1 mètre prévu au règlement de zonage.

Adoptée à l'unanimité.

2021-02-039

DEMANDE DE SUBVENTION – FÊTE DE LA PÊCHE

ATTENDU QUE la municipalité de Val-des-Bois désire tenir un événement dans le cadre de la Fête de la pêche en juin prochain;

ATTENDU QUE le Club chasse et pêche de Val-des-Bois/Bowman, accepte de collaborer à l'organisation de cet événement;

ATTENDU QUE certaines dépenses devront être encourues en lien avec l'organisation de l'activité;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QUE ce Conseil autorise l'inspectrice en bâtiments et en environnement à procéder à une demande de subvention auprès de la Fondation de la faune du Québec afin de tenir la Fête de la pêche et obtenir de la part de la Fondation, 75 ensembles pour jeunes pêcheurs incluant un certificat pêche en herbe faisant office de permis de pêche pour les participants de 6 à 17 ans, une brochure éducative et un ensemble de pêche pour débutant comprenant une canne, un moulinet et un coffret de leurres.

Adoptée à l'unanimité.

2021-02-040

ADOPTION DU RÈGLEMENT RM02-2021 RELATIF À LA TARIFICATION DES SERVICES DE LA BIBLIOTHÈQUE

ATTENDU QUE la bibliothèque municipale de Val-des-Bois/Bowman désire effectuer des changements à la politique pour les frais de retard et les frais d'inscription pour les non-résidents;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par madame la conseillère Jessica Maheu lors de la séance régulière de ce conseil tenue le 12 janvier 2021;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge et remplace la précédente politique approuvée par la résolution 17-06-132;

ATTENDU QU'il est recommandé par le comité intermunicipal d'abolir les frais de retard;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier les coûts d'abonnement pour les non-résidents;

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet la tarification des services de la Bibliothèque;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Jessica Maheu

ET RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro RM02-2021 des règlements municipaux et intitulé **RÈGLEMENT RELATIF À LA TARIFICATION DES SERVICES DE LA BIBLIOTHÈQUE**, soit, et est adopté et qu'il soit statué et décrété, ce qui suit :

ARTICLE 1 **DÉFINITION**

Résident : Toute personne propriétaire ou locataire sur le territoire des municipalités de Val-des-Bois et de Bowman.

Enfant : 17 ans et moins.

ARTICLE 2 **INSCRIPTIONS**

2.1 Général

2.1.1 Pour tout prêt, incluant le service internet, l'inscription est obligatoire.

2.1.2 Pour toutes inscriptions, une carte d'identité valide est nécessaire.

2.1.3 Pour l'inscription d'un enfant, la signature d'un parent ou un tuteur est obligatoire.

2.2 Résidents : Sans frais.

2.3 Non-résidents : Les frais d'inscription des non-résidents seront de, et ce pour une période d'une année:

Famille :	20,00 \$ + 2,00 \$ par carte plastifiée (à la même adresse)
Adulte :	10,00 \$ + 2,00 \$ par carte plastifiée
Enfant :	5,00 \$ + 2,00 \$ par carte plastifiée

ARTICLE 3 **PRÊTS**

Type	Nbre max.	Durée
Volume	5	3 semaines
Média et périodiques	3 de chaque	1 semaine
Divers*	2 de chaque	1 semaine

Tous types confondus, chaque usager est autorisé à un maximum de 5 prêts.

*Divers : Passes de musée, équipements sportifs ou autres.

ARTICLE 4 **FRAIS DE RETARD**

Aucuns frais de retard journalier ne seront facturés aux utilisateurs. Toutefois après 30 jours de retard, tout prêt, sera considéré comme perdu et l'utilisateur sera facturé le coût net du remplacement de ou des items non retournés.

En attente de la réception du paiement, aucun nouveau prêt ne sera effectué auprès de l'utilisateur ni d'aucun autre usager à la même adresse.

Si le prêt est retourné après le délai de 30 jours et que le remplacement du prêt a déjà été effectué, la facture devra tout de même être acquittée.

ARTICLE 5 **DIVERS**

5.1 Remplacement de carte perdue: 2,00 \$.

5.2 Aucun item ne sera prêté à l'abonné s'il y a un retard ou une facture au dossier.

5.3 La décision de renouveler un prêt sera à la discrétion du personnel de la bibliothèque.
Toutefois un prêt pourra être renouvelé, au maximum, pour 2 périodes subséquentes au prêt initial.

ARTICLE 6 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Copie conforme au livre des minutes.

Roland Montpetit, Maire

Anik Morin, Sec.-trésorière

Projet de règlement : 12 janvier 2021

Avis de motion donné le : 12 janvier 2021

Adopté le : 2 février 2021

Affiché le : 3 février 2021

Adoptée à l'unanimité.

2021-02-041

RAPPORT DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE LOCAL POUR L'AN DEUX (2) PRÉVU AU SCHÉMA LOCAL DE COUVERTURE DE RISQUES EN INCENDIES

ATTENDU QUE tel que stipulé au schéma local de couverture de risques en incendies, le directeur du service de sécurité incendie doit déposer au conseil, pour acceptation, un rapport du plan de mise en œuvre prévu pour chaque année;

ATTENDU QUE le directeur a déposé au conseil son rapport 2020 pour l'an deux (2);

ATTENDU QUE le rapport du plan de mise en œuvre pour l'an deux (2) fait partie intégrante de cette résolution;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte le rapport déposé par le directeur du service de sécurité incendie relatif au plan de mise en œuvre prévue pour l'an deux (2) au schéma local de couverture de risques en incendies;

ET QU'une copie de la présente résolution et du rapport soient transmis à la MRC de Papineau.

Adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CRÉDIT

La secrétaire-trésorière certifie qu'il y a des crédits disponibles pour couvrir les dépenses projetées au présent procès-verbal.

Anik Morin, secrétaire-trésorière

2021-02-042

LEVÉE DE LA SÉANCE (19 h 47)

Il EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Maurice Brière

ET RÉSOLU QUE la présente séance soit et est levée.

Adoptée à l'unanimité.

.....
Roland Montpetit, maire

.....
Anik Morin, secrétaire-trésorière

**Je, Roland Montpetit, maire, atteste que la signature du présent
procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions
qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.**